

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant : - mise en place d'une installation de traitement des matériaux,
- modification des conditions d'exploitation et de remise en état
- actualisation des garanties financières
de la carrière exploitée par la société G.S.M.
sur la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT
aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles »,
« Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes »**

N°18166

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et le Titre I^{er} du Livre II relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I^{er}, Livre V du Code précité, et notamment les articles 18, 20 et 23.6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 autorisant les sociétés S.E.M.C. et APPIA TOURAINE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables sise sur le territoire de la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT, aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles », « Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes », et notamment ses articles 1.2.1, 2.1.1, 3.4.4, 3.4.5, 3.5.1.1, 3.5.1.2, 3.6 et 3.7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17555 du 22 octobre 2004 autorisant la société G.S.M., conjointement et solidairement avec la société APPIA TOURAINE, à poursuivre l'exploitation d'une carrière située sur la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT, aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles », « Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes », initialement exploitée par les sociétés S.E.M.C. et APPIA TOURAINE ;
- VU** le dossier de déclaration de l'exploitant en date du 06 juillet 2006 relatif à la mise en service d'une installation de traitement des matériaux sur la carrière sise sur la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT, aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles », « Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes », complété le 26 octobre 2006 ;

- VU** le dossier de déclaration de l'exploitant en date du 06 février 2007 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de LA-CELLE-SAINT-AVANT, aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles », « Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes », et à l'actualisation du montant des garanties financières ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2007 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 juin 2007 ;

CONSIDERANT que la carrière de sables exploitée par la société G.S.M. sur le site de LA-CELLE-SAINT-AVANT est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les dossiers de déclaration précédemment cités mettent en évidence l'apparition d'une nouvelle activité exercée par la société G.S.M., mais également des modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent, d'une part, de mettre à jour la situation administrative de la société G.S.M., d'autre part, de prescrire des dispositions techniques particulières relatives à la mise en service d'une installation de traitement de matériaux, enfin, d'actualiser le montant des garanties financières, objet du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : **EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société G.S.M., dont le siège social est situé Rue des Technodes - B.P. n° 02 - 78931 GUERVILLE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une carrière de sables et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune LA-CELLE-SAINT-AVANT, aux lieux-dits « Le Carroi Potet », « Les Fontenelles », « Le Parc du Rhonne », « Montfort », et « Les Belounes ».

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 17159 DU 12 MARS 2003

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté
AP n° 17159 du 12/03/2003	<ul style="list-style-type: none"> - Article 1.2.1 - Article 1.2.5 - Article 2.1.1 - Article 3.4.4 - Article 3.4.5 - Article 3.5.1.1 - Article 3.5.1.2 - Article 3.6 - Article 3.7.1.1 - Article 3.7.2.3 	<ul style="list-style-type: none"> - Complété par l'article 2.1 - Complété par l'article 2.2 - Remplacé par l'article 2.3 - Modifié par l'article 2.4 - Remplacé par l'article 2.5 - Remplacé par l'article 2.6 - Remplacé par l'article 2.7 - Complété par l'article 2.8 - Modifié par l'article 2.9 - Complété par l'article 2.10

ARTICLE 2.1 : LISTE DES NOUVELLES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515.2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Installation de lavage, criblage, concassage	196,3 kW

ARTICLE 2.2 : AMENAGEMENTS

A compter de la date de notification du présent arrêté, les parcelles cadastrées section ZI n° 71 à 73, où sont implantés les bassins de décantation et d'eau claire, sont remises en état lors de la dernière phase de remise en état.

ARTICLE 2.3 : MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées.

L'exploitation est menée en deux périodes, dont une période quinquennale et une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

Période	S1 (ha) (C1 = 10 500 €/ha)	S2 (ha) (C2 = 23 000 €/ha)	S3 (ha) (C3 = 12 000 €/ha)	TOTAL (€) ($\alpha = 1,356$)
2007 - 2012	1,49	4,27	0,213	117 801
2012 - 2015	1,49	4,19	0,17	115 417

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} février 2007, soit 569,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 2.4 : EXTRACTION

Le 5^{ème} paragraphe de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 (« *L'extraction du gisement sera effectué à la pelle hydraulique, [...]. Les alluvions seront alors soit stockés temporairement sur le site, soit directement déversés dans un camion de transport, puis évacués vers l'installation de traitement de la société S.E.M.C. au lieu-dit « Pièces de Longueville » à LA-CELLE-SAINT-AVANT.* ») est remplacé par ce qui suit :

L'extraction du gisement est effectuée à la pelle hydraulique, sur une épaisseur pouvant varier de 0,50 m à 4m. Les alluvions sont alors stockés sur le site, en limite sud de la parcelle cadastrée section ZI n° 3, puis introduits dans l'installation de traitement des matériaux sise sur cette même parcelle, au lieu-dit « Le Carroi Potet ».

ARTICLE 2.5 : TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les camions de transport des matériaux empruntent le chemin rural n° 34, puis rejoignent la route départementale n° 750 par la sortie de la voie communale n° 105. Le chemin rural n° 34 doit être aménagé et entretenu pour permettre la circulation et le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité. En particulier, des panneaux « STOP » sont mis en place au débouché du chemin rural n° 34 avec la voie communale n° 105.

ARTICLE 2.6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Aire de ravitaillement :

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, et équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Aire de stockage :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Étiquetage - données de sécurité :

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.7 : REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/ l.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle du pH et des concentrations en MEST, en DCO, et en hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé une fois par an. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2.8 : **BASSINS DE DECANTATION**

Les bassins de décantation sont interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, ...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.9 : **SCHEMA D'EXPLOITATION**

Le 4^{ème} tiret du premier paragraphe de l'article 3.7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 (« *l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes* ») est remplacé par ce qui suit :

-l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

ARTICLE 2.10 : **REMBLAIEMENT**

L'évolution des bassins de décantation est conforme au schéma d'exploitation prévu au dossier déposé par l'exploitant.

ARTICLE 3 : **INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS**

ARTICLE 3.1 : **INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 10 000 m³ et la hauteur des tas est limitée à 4 m.

ARTICLE 3.2 : **ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 3.4 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 3.5 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

ARTICLE 3.5.1 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.6 : RISQUE INCENDIE

ARTICLE 3.6.1 : MATÉRIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident, ...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.6.2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel, et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 3.7 : POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17159 du 12 mars 2003 et notamment son article 3.5.2.

A cet effet, les deux cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

ARTICLE 3.8 : DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE LAVAGE

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de LA-CELLE-SAINT-AVANT. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514. du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de LA-CELLE-SAINT-AVANT, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 16 JUIL 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ